

Vos principales obligations en tant que titulaire d'un permis de vente au détail de pesticides de la classe 4 (sous-catégorie B2)

Avril 2025

La vente au détail concerne exclusivement la vente à des fins d'utilisation. Autrement dit, votre client ne revend pas le pesticide, mais l'utilise. Un permis de sous-catégorie B2, « Vente au détail des pesticides de la classe 4 », est obligatoire pour offrir en vente ou pour vendre les pesticides de la classe 4.

Aucun permis n'est requis pour la vente au détail :

- d'un [pesticide de la classe 5](#);
- d'un médicament topique destiné aux animaux (par exemple, shampoing, collier et médaille antipuces pour les chiens ou les chats).

En tant que titulaire d'un tel permis, vous devez respecter certaines obligations.

- ✓ Vous devez vous assurer que l'offre de vente et la vente sont réalisées en tout temps par le titulaire d'un certificat de sous-catégorie B2 ou par une personne qui travaille sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, et ce, sur les lieux où l'activité de vente est effectuée.
- ✓ Vous devez respecter les exigences du *Code de gestion des pesticides*, notamment celles concernant :
 - ✓ l'[entreposage](#) des pesticides (par exemple, les conditions d'entreposage adéquates, l'affichage des numéros d'urgence et l'assurance de responsabilité civile pour les préjudices causés à l'environnement);
 - ✓ l'interdiction de vendre [certains pesticides d'usage domestique](#) destinés à être appliqués sur les surfaces gazonnées;
 - ✓ l'interdiction de vendre des pesticides d'usage domestique dans un emballage regroupant plus d'un contenant de pesticides, sauf exceptions;
 - ✓ l'offre de vente des pesticides de la classe 4 hors de la portée des clients, à l'exception des préservateurs de bois et des peintures antisalissures. Vous êtes donc autorisé à laisser certains [pesticides d'usage domestique librement accessibles aux clients](#).
- ✓ Vous devez vous assurer de ne posséder que les pesticides que vous êtes autorisé à vendre. Par exemple, si vous êtes uniquement titulaire d'un permis de sous-catégorie B2, il vous est interdit de posséder un pesticide de la classe 3 (usage industriel, commercial ou agricole). Pour connaître les manières sécuritaires de vous défaire de ces produits, consultez la page [Déchets de pesticides](#).
- ✓ À l'aide du [formulaire](#) prévu à cet effet, vous devez aviser, dans les 30 jours, le bureau régional du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) concerné de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir ou renouveler votre permis (fusion, vente, cession, changement de nom ou d'adresse, etc.).
- ✓ Vous devez collaborer avec les inspecteurs du MELCCFP dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUVEAU

Nouvelles exigences à compter du 6 juillet 2025

Vous ne pourrez plus vendre certains pesticides destinés à être appliqués :

- pour l'entretien des espaces verts;
- pour l'entretien des plantes d'intérieur;
- à des fins de gestion parasitaire à l'intérieur des habitations.

Vérifiez les [noms commerciaux des pesticides qui seront interdits](#) à compter de cette date.

Renforcement du respect de la réglementation depuis juillet 2023

Introduction des sanctions administratives pécuniaires (SAP)

- Les SAP ont pour objectifs d'inciter la personne ou l'entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et de la dissuader de répéter ce manquement.
- La décision d'imposer une SAP dépend, entre autres, de la nature du manquement, de son impact réel ou appréhendé sur l'être humain et l'environnement, de la vulnérabilité du milieu affecté et de l'historique du contrevenant. Le montant est fixé par les lois ou les règlements selon la gravité objective du manquement.
- Les SAP sont imposées à la suite d'une évaluation du dossier après la constatation d'un manquement. Le Ministère informe la personne ou l'entreprise concernée de ce manquement au moyen d'un avis de non-conformité. Cet avis est préalable à l'imposition d'une SAP.

Modernisation du régime pénal

- Hausse des amendes minimales et maximales
- Délai de prescription prolongé (5 ans plutôt que 2 ans)
- Nouvelles mesures en cas de récidive (amende double ou triple)
- Facteurs aggravants pour la détermination de la peine
- Responsabilité renforcée des dirigeants et des administrateurs

Pour en savoir plus, consultez le [Cadre général d'application des SAP](#) et la [Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale](#).

Pour plus de détails, veuillez consulter le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous avez des questions? Utilisez le [formulaire de demande de renseignements](#).

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.